

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE COMMUN
« INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME » ENTRE
LA COMMUNE D'AMBILLY ET ANNEMASSE AGGLO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération, dite « Annemasse-Agglo »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté de Communes des Voirons et de la Communauté d'Agglomération de la région Annemassienne,

Vu la délibération N° BC_2021_0181 du 14 décembre 2021 approuvant la convention pour le service commun d' « Instructions des autorisations d'urbanisme »,

Vu la délibération n°011/2022 du 03 février 2022 du Conseil municipal de la Commune d'Ambilly portant sur la convention pour le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que le service « Instruction des autorisations d'urbanisme » est un service commun au sens de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que suite aux départs d'agents du service d'urbanisme communal et à une réorganisation interne de la commune d'Ambilly, il est demandé, au service commun, d'instruire l'ensemble des actes d'urbanisme, **en ajoutant les CUa et les DP.**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération, dites « Annemasse Agglo » représentée par son Président Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire, ci-après dénommée "Annemasse Agglo",

d'une part,

Et

La commune d'Ambilly représentée par son Maire, Monsieur Guillaume MATHÉLIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2022 (DEL n°011-2022), ci-après dénommé "La Commune",

d'autre part,

Les dispositions suivantes de la convention initiale pour le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, en date du 14 décembre 2021 sont complétées comme suit :

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 « CHAMP d'application »

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la convention initiale est ainsi remplacé :

En l'espèce, la présente convention s'applique à :

- **L'instruction des demandes de Certificats d'Urbanisme d'Information (CUa)**
- L'instruction des demandes de Certificats d'Urbanisme Opérationnels (CUB)
- **L'instruction des demandes de Déclaration Préalable (DP)**
- L'instruction des demandes de Permis de Construire (PC)
- L'instruction des demandes de Permis d'Aménager (PA)
- L'instruction des demandes de Permis de Démolir (PD)
- Le récolement des autorisations délivrées lorsqu'il est obligatoire (*cf. article R 462-7 du Code de l'Urbanisme*)
- Les autres contrôles de conformité des actes instruits par Annemasse Agglo que la commune souhaite lui confier, et notamment de tous types de permis, des déclarations préalables créatrices de surface de plancher et des constructions d'annexes.

Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 restent inchangés.

Fait à Annemasse, le, en deux exemplaires.

Pour la commune d'AMBILLY

Pour Annemasse Agglo

Le Maire, Guillaume MATHELIER

Le Président, Gabriel DOUBLET